

* REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ *

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matafati 61.
N° 12

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
21 no maiti 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
Id. Six mois..	10 »	Id. Six mois..	11 »
Id. Trois mois..	6 »	Id. Trois mois..	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c.	la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25	Id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté portant dégrèvement du montant de la taxe sur un chien due par le sieur Tiraha a Maihota, demeurant à Tautira, pour l'exercice 1911.

Arrêté portant remise en faveur des héritiers Léon Garnier du montant de la prestation urbaine due par lui au titre des exercices 1911 et 1912.

Arrêté portant remise en faveur du sieur Hnamanu a Hopuare, demeurant à Vairao, du montant de l'impôt personnel et de la prestation rurale dus par lui au titre de l'exercice 1912.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé aux héritiers Léon Garnier des impôts dus par lui au titre des exercices 1911 et 1912.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au sieur Enoha a Tupuaitua, demeurant à Faaa, pour taxe sur un chien au titre des exercices 1910 et 1911.

Arrêté autorisant le remboursement de la somme de 34 fr. 97 centimes au sieur Louis Taniarea a Maihaea, demeurant à Haapiti.

Arrêté autorisant le sieur Yau Fook, n° 1193, à tenir un restaurant à Patufoa.

Arrêté autorisant le sieur Chung Kok Sing n° 2123 à ouvrir un restaurant à Mataiea.

Décision nommant à nouveau des membres suppléants indigènes de la commission des terres aux Iles-sous-le-vent.

PARTIE NON OFFICIELLE

Inscription maritime. — Examens de maître au cabotage et au bornage.

Avis. — Tournée médicale à Moorea.

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Tahiti ».

Liste des passagers débarqués du vapeur « Aorangi ».

Nouvelles diverses.

Partie littéraire.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ portant dégrèvement du montant de la taxe sur un chien due par le sieur Tiraha a Maihota, demeurant à Tautira, pour l'exercice 1911.

(Du 18 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'avis formulé par le Président du Conseil du district de Tautira attestant que le sieur Tiraha a Maihota ne possédait pas de chien en 1911;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Tiraha a Maihota, demeurant à Tautira, est dégrévé du montant de la taxe sur un chien pour l'exercice 1911, s'élevant à la somme de dix francs dix centimes, savoir :

Taxe sur un chien.....	10 »
Frais d'avertissement..	10
Total.....	10 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ portant remise en faveur des héritiers Léon Garnier, du montant de la prestation urbaine due par lui au titre des exercices 1911 et 1912.

(Du 18 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les Contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Remise est accordée aux héritiers Léon Garnier du montant de la prestation urbaine due par lui au titre des exercices

1911 et 1912, s'élevant à la somme totale de *quarante deux francs vingt centimes*, savoir :

EXERCICE 1911.

Prestation urbaine	21 »
Avertissement.....	0 10

EXERCICE 1912.

Prestation urbaine.....	21 »
Avertissement.....	0 10

Total..... 42 20

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ portant remise en faveur du sieur Huamanu a Hopuare, demeurant à Vairao, du montant de l'impôt personnel et de la prestation rurale dus par lui au titre de l'exercice 1912.

(Du 18 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'avis formulé par le Président du Conseil du district de Vairao exposant que le sieur Huamanu a Hopuare est hors d'état de s'acquitter de ses impôts pour cause d'infirmités;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Remise est accordée au sieur Huamanu a Hopuare, demeurant à Vairao, du montant de son impôt personnel et des prestations rurales, pour l'exercice 1912, s'élevant à la somme totale de *trente trois francs dix centimes*, savoir :

EXERCICE 1912.

Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Frais d'avertissement.....	0 10

Total..... 33 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé aux héritiers Léon Garnier des impôts dus par lui au titre des exercices 1911 et 1912.

(Du 18 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le paragraphe 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu la pétition de M^{me} Veuve Léon Garnier tendant à obtenir

la remise des impôts dus par son mari décédé le 20 janvier 1912;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé aux héritiers Léon Garnier, pour impôt personnel et frais de poursuite dus par le défunt au titre des exercices 1911 et 1912, s'élevant à la somme totale de *vingt cinq francs vingt centimes*, savoir :

EXERCICE 1911.

Impôt personnel.....	12 10
Frais de poursuites.....	1 »

EXERCICE 1912.

Impôt personnel.....	12 10
Total.....	<u>25 20</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au sieur Enoha Tupuaitua, demeurant à Faaa, pour taxe sur un chien au titre des exercices 1910 et 1911.

(Du 18 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu le certificat du Président du Conseil du district de Faaa, établissant que le sieur Enoha a Tupuaitua a été indûment imposé pour un chien en 1910 et 1911;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement accordé au sieur Enoha a Tupuaitua du montant de la taxe sur un chien et des frais de poursuites qui lui ont été faits pour les années 1910 et 1911 s'élevant à la somme de *vingt un francs vingt centimes*, savoir :

EXERCICE 1910 ET 1911.

Taxe sur un chien	20 20
Frais de poursuites.....	1 »

Total..... 21 20

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement de la somme de 34 francs 97 centimes au sieur Louis Tanaroa a Maihea, demeurant à Haapiti.

(Du 18 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la demande faite par le sieur Louis Tanaroa a Maihea tendant à obtenir le remboursement des impôts payés par lui à Moorea, alors qu'il les avait acquittés à Makatea ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil de district de Haapiti ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est ordonné le remboursement au profit du sieur Louis Tanaroa a Maihea, de la somme de *trente-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes*, au titre de l'exercice 1910, savoir :

Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Frais de poursuites.....	1 87

Total..... 34 97

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Yau Fook, n° 1193, à tenir un restaurant à Patutoa.

(Du 18 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, promulgué dans la colonie le 27 avril de la même année, réglant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea ;

Vu la demande formulée par le nommé Yau Fook, n° 1193 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Yau Fook, n° 1193, est autorisé à ouvrir un restaurant à Patutoa, dans les conditions prévues à par l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1912

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Chung Kok Sing, n° 2023, à ouvrir un restaurant à Mataiea.

(Du 18 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu la demande formulée par le sieur Chung Kok Sing, n° 2023, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un restaurant à Mataiea ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Chung Kok Sing, n° 2023, est autorisé à ouvrir un restaurant à Mataiea, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901, sous la réserve expresse qu'il ne sera consommé aucune boisson alcoolique dans ledit établissement.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1912.

A. BONHOURE.

DÉCISION nommant à nouveau des membres suppléants indigènes de la commission des terres aux Iles-sous-le-Vent.

(Du 14 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1911 portant organisation de la commission d'appel des terres aux Iles-Sous-le-Vent et nommant les membres de cette commission ;

Vu la lettre en date du 11 mars courant de M. l'Administrateur de cet archipel exposant que les juges suppléants indigènes désignés par le sus-dit arrêté, habitant des îles voisines d'Uturoa, et la Commission d'appel devant siéger durant plusieurs semaines, le déplacement de ces membres ainsi nommés serait onéreux ;

Considérant qu'il convient mieux de choisir ces juges suppléants indigènes parmi les toohitu résidant à Uturoa même, ainsi que le propose M. l'Administrateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres suppléants indigènes de la commission d'appel des terres aux Iles-Sous-le-Vent, appelés à remplacer les membres titulaires absents ou empêchés :

MM. Tehahe a Parauohi, toohitu ;

Terii a Peu, id.

Terotua a Tepapa, id.

aux lieu et place de :

MM. Hunarii, chef du 1^{er} arrondissement ;

Tahuhu, chef du 6^e arrondissement ;

Faaoromai, chef du 7^e arrondissement,

désignés dans l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1911.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution.

dela présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
CH. HOSTEIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le Mardi 2 Juillet 1912 au Bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin. A la même date et au même endroit, aura également lieu un examen pour l'obtention du brevet de pilote. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au Bureau de l'Inscription maritime avant le 23 juin 1912.

Tournée médicale à Moorea.

M. le D^r Cassiau, médecin du Service Local, se rendra le 23 mars 1912, en tournée médicale à Moorea où il visitera les districts de Papetoai, Haapiti, Afareaitu et Teavaro-Teaharoa.

Ohipa rapaau raa ma'i.

E haere te taote o te Hau ra o Cassiau e faaati na Moorea i te 23 no mati 1912 no te rapaau raa i te mai e e hiopoa oia i te mau matacinaa ra o Papetoai, Haapiti, Afareaitu e Teavaro-Teaharoa.

Liste des passagers débarqués le 15 mars 1912 du vapeur " Tahiti "

MM. Richards, Richards, M^{me} Richards, MM. Clarke, Donald, Goupil, M^{me} Goupil, M^{lle} Goupil, MM. Du Temple, Rey, Estall, 13 chinois et 58 travailleurs.

Liste des passagers débarqués le 18 mars 1912 du vapeur " Aorangi ".

MM. J. Kellaway, Eug. Caillot, E. J. Pullen, H. G. Rhinehaot, Geo. Garnier, M^{me} Garnier, M^{lle} Marie Garnier, M. Jack Rose, M^{me} Rose, M. Robert Treoor, M^{lle} L. Piconet, MM. A. H. Buckland, Emile Viry, R. Burtin, H. Perraux et 1 chinois.

NOUVELLES DIVERSES

L'accord franco-allemand voté par le Sénat.

Le Sénat a ratifié le 10 février, par un vote de 222 voix contre 48, l'accord franco-allemand sur le Maroc et le Congo qui avait été signé le 4 novembre 1911.

Au cours des débats qui ont tenu les séances des 5, 7, 8, 9 et 10 février, de nombreux orateurs ont pris la parole, à savoir :

MM. Jenouvrier, Gaudin de Villaine, de Lamarzelle, Pierre Baudin, Goiraud, Debiern, le comte d'Aunay, Pichon, ancien ministre des Affaires étrangères, MM. Charles Dupuy, Ribot et Clémenceau, anciens Présidents du Conseil et M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères, Président du Conseil.

Te parau faaau i rotopu ia Farani e Eremani i faatia hia e te Apoo raa Rahi iriti raa ture.

Ua faatia te Apoo raa Rahi iriti raa ture i te 10 no fepuare, no roto i te maiti raa na taata e 222 e e 48 taata i patoi, i te parau faaau i rave hia i rotopu ia Farani e Eremani no nia ia Maroc e te Congo, tei faaoti hia i te 4 no novema 1911.

I roto i te marò raa i tupu i te mau putuputu raa i te 5, 7, 8, 9, e te 10 no fepuare, e rave rahi ia te mau orero i faaite mai i te ratou manaò, mai teie te huru : MM. Jenouvrier, Gaudin de Villaine, de Lamarzelle, Pierre Baudin, Goiraud, Debiern, Comte d'Aunay, Pichon, Faatere Hau tahito no te mau ohipa no rapae, MM. Charles Dupuy, Ribot e o Clémenceau, e mau Peretiteni tahito no te Apoo raa faatere raa Hau, e o M. Poincaré, Faatere Hau no te mau ohipa no rapae, Peretiteni no te Apoo raa faatere raa Hau.

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCLAVE.

A l'arrivée de Cassim chez lui : « Cassim, lui dit sa femme, vous croyez être riche, vous vous trompez : Ali-Baba l'est infiniment plus que vous ; il ne compte pas son or comme vous, il le mesure. »

Cassim demanda l'explication de cette énigme, et elle lui en donna l'éclaircissement en lui apprenant de quelle adresse elle s'était servie pour faire cette découverte ; et elle lui montra la pièce de monnaie qu'elle avait trouvée attachée au-dessous de la mesure, pièce si ancienne que le nom du prince qui y était marqué lui était inconnu. Loin d'être sensible au bonheur qui pouvait être arrivé à son frère pour se tirer de la misère, Cassim en conçut une jalousie mortelle. Il en passa presque la nuit sans dormir.

Le lendemain il alla chez lui que le soleil n'était pas levé. Il

PARAU NO ARI-PAPA

E NA EIA E MAHA AHURU O TEI HAMOU HIA E TE HOE TITI VAHINE

I te tae raa mai o Tatima i to'na fare, parau atura ta'na vahine : « E Tatima, te mana'na oe e taata faufaa rahi oe, ua hape roa ia oe. E hau roa i'no ta Ari-Papa faufaa i ta oe, aita oia e taio i ta'na piri mai ia oe, e mea faito roa ta'na. »

Ani ma'ra o Tatima e ia ta'na ra hia 'tu te huru o taua parau ra, haamaramarama 'tura oia ia'na i taua parau ra, mai te faaite atu ia'na i te ravea parau i rave hia e a'na, e itea hia mai ai taua piri ra, e faaite atura oia ia'na i te moni ta'na i itea e o tei piri mai i raro ae i te faito, e moni tahito roa, aita oia i ite i te ioa o te ari i nenei hia i nia'ihio.

Aita roa ra o Tatima i hia'cto noa'e i te maitai i roaa mai i taua teina no'na ra i te taa raa i rapae i taua veve rahi ra, tupu ihora i roto ia'na te hoe fell Tahiroa no taua faufaa rahi a'ua teina ra. Aita oia i va'ra ma'itai i te taoto i taua po'ra, la polpoi ae, aita te ma'hamahi hiti mai i haere ai oia i te utua-fare o te teina. Aita oia i na roto i te aro'a taeae i te parau

ne le traita pas de frère; il avait oublié ce nom depuis qu'il avait épousé la riche veuve. « Ali-Baba, dit-il en l'abordant, vous êtes réservé dans vos affaires; vous faites le pauvre, le gueux, et vous mesurez l'or. — Mon frère, reprit Ali-Baba, je ne sais de quoi vous voulez me parler; expliquez-vous. — Ne faites pas l'ignorant, repartit Cassim; » et en lui montrant, la pièce d'or que sa femme lui avait mise entre les mains: « Combien avez-vous de pièces, ajouta-t-il, semblables à celle-ci que ma femme a trouvée attachée au-dessous de la mesure que la vôtre vint lui emprunter hier? »

A ce discours, Ali-Baba connut que Cassim et la femme de Cassim (par un entêtement de sa propre femme) savaient déjà ce qu'il avait un si grand intérêt de tenir caché. Mais la faute était faite; elle ne pouvait se réparer. Sans donner à son frère la moindre marque d'étonnement ni de chagrin, il lui avoua la chose et lui raconta par quel hasard il avait découvert la retraite des voleurs et en quel endroit, et il lui offrit, s'il voulait garder le secret, de lui faire part du trésor.

« Je le prétends bien ainsi, reprit Cassim d'un air fier; mais, ajouta-t-il, je veux savoir aussi où est précisément ce trésor, les enseignes, les marques et comment je pourrais y entrer moi-même s'il m'en prenait envie; autrement je vais vous dénoncer à la justice. Si vous refusez, non-seulement vous n'aurez plus rien à en espérer, vous perdrez même ce que vous avez enlevé, au lieu que j'en aurai ma part pour vous avoir dénoncé. »

raa 'tu ia'na, ua moe roa ia ia'na tei reira ioa, mai te anotau mai â i oti ai oia i te faaiipoipo e taua ivi vahine taoa rahi ra. Tao atura oia i te haafatata raa 'tu ia'na: « E Ari-Papa, e taata itea ore hia oe i roto i ta oe mau ohipa: te faairi noa na oe ia oe iho ei taata veve, ei taata faufaa ore, e te faito na hoi oe i ta oe moni piru. » Tao maira o Ari-Papa » E ta'u tuaana, aita roa 'tu vau i ite noa'e e eaha ra ta oe e parau mai nei, a haamaramaramamaitaimainaoe. » Tao faahou atura o Tatima: « Eiaha oe e faahua maua mai, » mai te faaite atu ia'na i te moni piru i tuu hia mai i roto i to'na rima e ta'na'e vahine. Tao faahou atura: « E hia a oe moni mai teie te huru o tei piri mai e tei itea hia e ta'u vahine i raro aei te faito ta to vahine i tipee mai ia'na i nanahi? »

No tei reira parau, papu ihora te manao o Ari-Papa, no te mârô o ta'na ra vahine, e ua itea hia e Tatima e te vahine ae a Tatima te mea i manao hia e a'na, e ei mea faufaa rahi ia vai moe noa na. Ua oti râ te hape te rave hia, eita e afaro faahou. Mai te faatupu ore i mua i te aro o taua tuaana no'na ra i te hoe maa tapao iti ae no to'na maere e te peapea, fâ'i papu atura oia i taua parau ra, e faatia 'tura oia ia'na i te mea i itea hia mai ai e a'na te vahi e faaea hia e taua mau taata eia'ra, e ani atura oia ia'na e tuu atu i taua faufaa ra i roto i to'na rima, mai te mea e e tia ia'na i te tapea i taua parau ra i roto ia'na iho.

Tao maira o Tatima mai te huru teoteo: « Mai tei reira mau hoi te huru i to'u manao raa, tao faahou maira, te hinaaro atoa nei râ vau i te ite papu i te vahi mau tei reira te vai raa o teienei moni rahi, te mau parau faaite i mua mai i taua vahi ra, te mau tapao, e eaha râ teravea e ô ai au i roto, mai te mea e, ia hinaaro noa' tu vau i te haere hua i reira: aita ra, te faaite nei ia vau ia oe i te fela toroa. Mai te mea e, i patoi mai oe i te reira parau, aita ia ta oe e manao faahou raa 'tu taua faufaa ra, e cre e, o tei reira 'nae ra, e riro atoa râ, ta oe i rave mai, area râ vau ra, e roaa mai ia ta'u tufaa no reira no te fâ'i raa ia oe. »

ANNONCES

AVIS

M. Laguesse informe le public qu'il tient à sa disposition une jolie et confortable automobile.

Prix modérés.

PARAU FAAITE

Te faaite nei o M. Laguesse i te taata'toa e te vai nei ia'na ra te hoe pereoo uira nehenehe e te nahonaho maitai no tei hinaaro i te tarahu.

Moni mama.

Te opani roa nei te taata ra o Tumoana a Tefau e te vahine ra o Te Tehuihui Maurea a Taupiri, e tau fatu fenua e tia i Tiputa Rairoa (Tuamotu), eiaha roa te taata'toa e rave noa'e i te haari, te opaa e te uto i nia iho i te mau fenua ra o :

1° Renua, 2° Utuhina, 3° Teoparapara, 4° Tearoma, 5° Temotuiti, 6° Maufano, 7° Teruamaru, 8° Opahio, 9° Tehopuomatarii, 10° Tepaeatahoroa, 11° Teaiamarama, 12° Hopiropiro, e vai ana'e i Rangiroa, o tei riro raua ei fatu no te hoo raa hia mai e te taata ra e Tabora a Paiea, mai te au i te parau hoo raa i haamana hia e vai i roto i te piha toroa o M^e Vincent notera i Papeete nei.

O te faahapa i teie nei opani raa e hava hia ia mai te au i te Ture.

Papeete, i te 14 no mati 1912.

Te mono no Tumoana a Tefau e no Tehuihui Maurea a Taupiri,

TEMATAHI A TEMARII

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Letarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé franco à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture

pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute sans commission d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Barotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 22 mars 1912.

S. B. MAXWELL & Co., Ltd.

Agents,

Quai du Commerce

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois de Novembre 1911 au mois de Juillet 1912

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	TAHITI	MAITAI	AORANGI	TAHITI	MANUKA	AORANGI	TAHITI	+	+
		1911 Nov. 11	1911 Déc. 9	1912 Janv. 6	1912 Fév. 3	1912 Mars 2	1912 Mars 23	1912 Avril 20	1912 Mai 18	1912 Juin 15	1912 Juillet 13
Sydney Départ..	Samedi..										
— — Arrivée..	Mercredi.	15	13	10	7	6	27	24	22	19	17
Wellington..... Départ..	Vendredi.	Nov. 17	Déc. 15	Janv. 12	Fév. 9	Mars 8	29	26	24	21	19
Rarotonga..... Départ..	Mercredi.	22	20	17	14	13	Avril 3	Mai 1	29	26	24
Papeete..... Arrivée..	Vendredi.	24	22	19	16	15	5	3	31	28	26
— Départ..	Samedi..	25	23 1912	20	17	16	6	4	Juin 1	29	27
San Francisco... Arrivée..	Judi....	Déc. 7	Janv. 4	Fév. 1	29	28	18	16	13	Juillet 11	Août 8

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	TAHITI	MAITAI	AORANGI	TAHITI	MANUKA	AORANGI	TAHITI	+	+
		1911 Déc. 13	1912 Janv. 10	1912 Fév. 7	1912 Mars 6	1912 Avril 3	1912 Mai 1	1912 Mai 29	1912 Juin 26	1912 Juillet 24	1912 Août 21
San Francisco... Départ..	Mercredi.										
Papeete..... Arrivée..	Lundi...	25	22	19	18	15	13	Juin 10	Juillet 8	Août 5	Sept. 2
— Départ..	Mardi....	26	23	20	19	16	14	11	9	6	5
Rarotonga..... Départ..	Judi....	28 1912	25	22	21	18	16	13	11	8	5
Wellington..... Arrivée..	Judi....	Janv. 4	Fév. 1	29	28	25	23	20	18	15	12
— Départ..	Vendredi.	5	2	Mars 1	29	26	24	21	19	16	13
Sydney..... Arrivée..	Mardi....	9	6	5	Avril 2	30	28	25	23	20	17